



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi
portant révision de la loi
sur les contributions directes (LCdir),
du 21 mars 2000,
et création d'un Tribunal fiscal
(Du 18 août 2000)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

CONDENSÉ

L'article 50 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), du 14 décembre 1990, impose aux cantons de prévoir une instance de recours en matière d'impôts directs indépendante des autorités fiscales.

La voie du recours auprès d'une autorité administrative relevant du pouvoir exécutif connue jusqu'ici ne présentant pas les garanties d'indépendance requises, le Grand Conseil a donné au Tribunal administratif, comme instance unique, la compétence de traiter les litiges fiscaux directement après décision sur réclamation du service des contributions (art. 216 LCdir).

Néanmoins, lors des débats devant le Grand Conseil, la voie du recours direct devant le Tribunal administratif a été contestée. Le Conseil d'Etat s'est alors engagé à proposer une nouvelle solution concernant les recours en matière d'impôts directs avant l'entrée en vigueur de la loi fixée au 1^{er} janvier 2001.

Le Conseil d'Etat a opté pour la création d'un tribunal fiscal avec un juge unique. Cette nouvelle autorité judiciaire administrative est le résultat d'une synthèse s'inspirant des avantages et des inconvénients propres aux deux autres solutions examinées, à savoir celle de la création d'une commission de recours intermédiaire indépendante de l'administration et celle d'un recours direct devant le Tribunal administratif, le tout à un coût financier acceptable. Ce nouveau tribunal fiscal instaure une première instance de recours avant le recours devant le Tribunal administratif, lequel devient alors instance de recours supérieure cantonale.

Par ailleurs, cinq modifications de la loi sur les contributions directes s'avèrent nécessaires afin d'en rendre l'application plus aisée. Il s'agit d'une précision concernant les actions de sociétés suisses non cotées, d'une réduction du taux de l'impôt foncier cantonal prélevé sur les immeubles des institutions de prévoyance exonérées des impôts directs, de la faculté donnée aux communes de prélever un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales, d'un complément relevant de la perception des impôts et de la suppression d'une inadvertance rédactionnelle.

1. PARTIE GÉNÉRALE

1.1. Point de la situation

1.1.1. Situation du droit cantonal avant le 1^{er} janvier 2001

La décision de l'autorité de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée à la même autorité par le contribuable dans les vingt jours à compter de sa notification (art. 144 a et suivants LCdir).

La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Département des finances et des affaires sociales dans les vingt jours à compter de sa notification (art. 81 et 145 LCdir).

La décision du Département des finances et des affaires sociales peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de sa notification (art. 81 LCdir).

Enfin et dans les limites du droit fédéral, la décision du Tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours à compter de sa notification.

Ces voies de recours s'appliquent indistinctement, sous réserve d'exceptions en ce qui concerne la procédure de réclamation, à l'ensemble des contributions publiques neuchâteloises, en l'occurrence à la loi sur les contributions directes (RSN 631.0), à la loi sur les contributions directes dues par les personnes morales et instituant un impôt à la source (RSN 631.3), à la loi instituant un impôt sur les gains immobiliers (RSN 632.0), à la loi concernant la perception d'un droit sur les successions et sur les donations entre vifs (RSN 633.0), à la loi concernant l'application de l'article 551 du code civil suisse et la perception d'un émolument en cas de dévolution d'hérédité (RSN 633.1) ainsi qu'à la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (RSN 635.0).

Par contre, en ce qui concerne l'exécution au niveau cantonal des droits et des impôts fédéraux, il n'en est pas de même. En effet, le Tribunal administratif statue en instance cantonale unique en matière d'impôt fédéral direct (art. 2 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'impôt fédéral

direct (LILIFD)) (RSN 637.01), en matière d'impôt anticipé (art. 3 de l'arrêté d'exécution des prescriptions fédérales sur l'impôt anticipé) (RSN 637.301) et en matière de taxe d'exemption du service militaire (art. 10 de l'arrêté d'exécution des prescriptions fédérales sur la taxe d'exemption du service militaire) (RSN 637.501).

1.1.2. Situation du droit cantonal dès le 1^{er} janvier 2001

La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (RSN 631.0), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001, prévoit, en son article 216, que la voie du recours au Tribunal administratif, instance unique, est ouverte contre les décisions sur réclamations prises par les autorités fiscales, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 (RSN 152.130). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision sur réclamation.

1.1.3. Etat du droit au niveau fédéral

Les décisions de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la même autorité dans les trente jours suivant leur notification. Les décisions sur réclamations prises par l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission fédérale de recours en matière de contributions dans les trente jours à compter de leur notification. Les décisions prises par la Commission de recours en matière de contributions peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral dans les trente jours dès leur notification.

Ces voies de recours valent pour la loi fédérale sur les droits de timbre (RS 641.10), la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001 (RS 641.20) et la loi fédérale sur l'impôt anticipé (RS 642.21).

Quant à la loi sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) et à la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (RS 661), elles laissent aux cantons le soin d'organiser les voies de recours devant les instances cantonales.

En ce qui concerne les autres impôts fédéraux, l'impôt sur le tabac, l'impôt sur les boissons, l'impôt sur les véhicules automobiles, l'impôt sur les huiles minérales et la redevance sur le trafic des poids lourds, les voies de droit sont particulières puisque liées à la législation douanière.

1.1.4. Etat du droit au niveau des autres cantons

En Suisse romande comme en Suisse alémanique d'ailleurs, chaque canton connaît ses propres voies de recours en matière fiscale. Chaque canton a ses propres particularités.

Berne, Valais, Genève et le Jura connaissent le système de la double instance cantonale de recours, après réclamation, la première instance étant l'apanage d'une commission indépendante de l'administration, plus ou

moins importante et composée pour la plupart d'entre elles de membres permanents ou ayant au moins une structure administrative permanente. La seconde instance de recours est assumée par le Tribunal cantonal ou le Tribunal administratif. En Valais, la Commission cantonale de recours en matière d'impôt est composée d'un président, de deux vice-présidents, de quatre membres et de sept suppléants nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. La commission est assistée du personnel de secrétariat et de chancellerie adéquat. Berne connaît une commission cantonale de recours composée d'un président permanent, de quatorze membres et de cinq suppléants, tous nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans.

Fribourg et Vaud, quant à eux, ne connaissent qu'une seule instance de recours cantonale, à savoir le Tribunal administratif, dont l'importance est adaptée, en personnel et en moyens, à l'ampleur de la tâche. Fribourg compte sept juges administratifs à plein temps, dont l'un préside une cour spéciale, avec quatre assesseurs non professionnels, quatre assesseurs suppléants et un président suppléant non professionnels traitant exclusivement des affaires fiscales, assistée de deux greffiers-rédacteurs à plein temps. Vaud, dont le Tribunal administratif n'est pas chargé du contentieux des assurances sociales, à l'exception de l'assurance-chômage, compte sept juges administratifs à plein temps et quatre juges administratifs à mi-temps, chacun assisté d'un collaborateur-juriste personnel.

Les cantons suisses alémaniques connaissent également les deux systèmes. Zurich, par exemple, connaît l'instance intermédiaire de recours constituée par des commissions de recours dont les présidents fonctionnent à plein temps. Un cas singulier est celui du canton d'Argovie qui connaît, en première instance de recours, un tribunal de recours en matière fiscale composé de cinq membres et de quatre suppléants élus par le Grand Conseil et pouvant déléguer l'instruction des recours à ses greffiers.

1.2. Instances de recours en matière fiscale

1.2.1. Remarques préliminaires

Lors des débats du Grand Conseil sur le projet de loi sur les contributions directes qui ont eu lieu les 20 et 21 mars 2000, tous les groupes politiques se sont prononcés pour l'instauration d'une instance intermédiaire de recours en matière fiscale, laquelle devait prendre place naturellement entre la procédure de réclamation et le recours devant le Tribunal administratif. Un amendement du groupe radical demandant formellement l'inscription dans la loi d'une instance intermédiaire de recours sous forme d'une commission cantonale de recours en matière fiscale dont les membres seraient nommés par le Grand Conseil a été déposé et finalement retiré, le Conseil d'Etat s'étant engagé à régler le problème des voies de recours en matière d'impôts directs avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Une étude particulièrement fouillée sur le sujet a été menée au sein de l'administration. Parallèlement, le Tribunal administratif a également mené une profonde réflexion. Deux hypothèses ont été examinées, l'une prévoyant le maintien d'une voie de recours unique et directe devant le Tribunal administratif, avec les aménagements indispensables pour faire face au surcroît de travail ainsi généré, l'autre prévoyant la constitution d'une commission de recours en matière fiscale indépendante de l'administration et de l'ordre judiciaire.

1.2.2. Commission de recours en matière fiscale

Lors de la discussion générale au Grand Conseil sur la création du Tribunal administratif en 1979, il a été clairement dit et rappelé, à plusieurs reprises, que cette nouvelle institution judiciaire rattachée au Tribunal cantonal permettrait la disparition de toutes les commissions cantonales de recours (BGC 1979 I/145, p. 493). Il a aussi été rappelé avec insistance que l'institution même des commissions cantonales de recours avait fait l'objet de beaucoup de critiques, notamment quant au fonctionnement des commissions, à leur nombre et à leur efficacité toute relative (BGC 1979 I/145, p. 507). Chacun, à l'époque, avait salué comme un progrès remarquable et important la substitution des commissions cantonales de recours par un Tribunal administratif, seule instance véritablement susceptible de renforcer le droit des personnes à une meilleure protection de leur sphère individuelle face à une administration dont la complexité allait grandissante (BGC 1979 I/145, p. 399). Ce changement avait été qualifié de moment historique de la vie politique et administrative du canton par le Conseil d'Etat (BGC 1979 I/145, p. 398). Depuis lors, les faits ont donné raison au législateur de l'époque. Le Tribunal administratif a parfaitement joué son rôle d'autorité judiciaire supérieure de recours, développant une jurisprudence abondante en tous domaines administratifs, dans le souci constant de l'équilibre entre les droits individuels et l'intérêt public.

Ce rappel historique nous conduit à penser qu'il serait regrettable que, pour répondre à un processus d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes voulu par la Confédération, il faille créer une commission de recours indépendante de l'administration et du pouvoir judiciaire, genre de commission que l'on a justement voulu supprimer en instaurant le Tribunal administratif voici plus de vingt ans déjà. De prime abord il est vrai, la solution de la commission de recours de première instance peut paraître attrayante. Elle permet en tous cas un fonctionnement normal du Tribunal administratif, qui demeure ainsi l'instance cantonale supérieure de recours. Mais à y regarder de plus près, l'instauration d'une telle commission cantonale de recours en matière fiscale pose des problèmes importants liés notamment à sa constitution, à son fonctionnement et à son coût.

A sa constitution tout d'abord. En raison du nombre prévisible de recours estimé, selon les projections, à 150 à 200 par année, la présidence de la commission devrait être confiée à une personne nommée à ce poste à temps complet. Il faudrait également lui adjoindre un nombre suffisant de commissaires issus des divers milieux économiques. Le choix des commissaires à nommer se révélerait être particulièrement délicat en raison de la spécificité même de la matière traitée. L'évolution des rapports entre concurrents commerciaux que sont les fiduciaires, experts-comptables, avocats, notaires et de qui proviendraient nécessairement les commissaires, risquerait de produire des dysfonctionnements que seules les règles sur la récusation pourraient éviter à satisfaction. Le risque inévitable de récusation en chaîne conduirait l'autorité politique à nommer, en sus des commissaires, plusieurs suppléants qui eux-mêmes seraient soumis à récusation.

A son fonctionnement ensuite. Pour pouvoir travailler à satisfaction, une telle commission de recours devrait bénéficier d'une structure administrative minimale et indépendante composée, pour le moins, d'un(e) secrétaire-juriste pour assurer le suivi de l'activité de la commission (établissement des dossiers, suivi des dossiers, procès-verbal d'audience, rédaction de décisions, etc.) et d'un(e) employé(e) de bureau pour toutes les tâches administratives propres à une telle structure (réception, téléphone, dactylographie, etc.). Il s'agit là manifestement d'une structure trop légère dont on peut d'ores et déjà prévoir à court terme qu'elle ne garantirait pas un fonctionnement normal de la commission pendant les absences de ses membres (maladie, vacances, etc.). Bien entendu, une telle structure administrative devrait trouver à se loger, ce qui impliquerait de mettre à disposition de la commission de recours des locaux indépendants en suffisance et de les aménager en conséquence. A cet égard, il sied de rappeler qu'un tel secrétariat ne pourrait être assumé par l'administration elle-même. La Commission fédérale d'harmonisation fiscale a d'ores et déjà considéré qu'une telle solution violerait l'exigence de l'indépendance dont doit bénéficier la commission de recours.

Enfin, à son coût. A première vue et sans grande étude, il apparaît que l'on peut sans risque de se tromper lourdement estimer que la mise sur pied d'une telle commission de recours représenterait une dépense d'investissement (aménagement et équipement de locaux) et une dépense de fonctionnement (personnel permanent, commissaires et frais généraux divers) conséquentes.

Un tel coût inévitable serait à tout le moins disproportionné par rapport aux avantages peu significatifs qu'apporterait la solution de la commission.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat renonce à vous proposer la création d'une telle commission de recours indépendante qui s'avère inadéquate pour résoudre, à des conditions acceptables, le problème des voies de recours en matière d'impôts directs.

1.2.3. Tribunal administratif comme autorité unique de recours en matière fiscale

Après réflexion, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas conserver non plus la solution retenue par la loi sur les contributions directes qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001, à savoir que l'instance unique de recours en matière fiscale est le Tribunal administratif. Tous les groupes politiques ont manifesté leur volonté de voir ce problème de recours en matière fiscale réglé différemment. Le Conseil d'Etat en a pris acte et s'est rangé aux arguments développés tant par les membres du Grand Conseil que par le Tribunal administratif lui-même. Pour des raisons de principe d'abord, il apparaît en effet primordial que le Tribunal administratif puisse demeurer autant que faire se peut une instance supérieure de recours, comme il a été conçu et voulu à l'origine, et n'ayant pas à trancher, comme instance unique, l'ensemble du contentieux fiscal du canton dont nombre de causes-bagatelles ou sans portée majeure pourraient être réglées de façon tout à fait appropriée par une instance inférieure de recours. Une telle fonction juridictionnelle ne s'accommode pas de devoir intervenir comme juridiction unique de recours au niveau cantonal, et ce d'autant plus que le Conseil fédéral dans son message sur l'harmonisation fiscale a exprimé l'espoir que les cantons maintiennent une voie de recours à deux degrés (*FF* 1983 III p. 144).

Par ailleurs et le problème est d'une importance certaine, le maintien du Tribunal administratif comme instance unique de recours engendrerait un surcroît notable de travail auquel celui-ci ne pourrait faire face que par un renforcement significatif de ses forces de travail. Sachant en outre que le Tribunal administratif doit prendre ses décisions en cour plénière de trois juges, le fait de nommer un juge supplémentaire ne résoudrait en rien la surcharge du tribunal. Même, il l'aggraverait. En fait, il faudrait alors nommer deux, voire trois juges supplémentaires pour former deux cours administratives, seule manière efficace de résoudre le problème difficile de la surcharge chronique du Tribunal administratif. A cela s'ajouterait bien entendu le problème du personnel administratif nécessaire à l'accomplissement de cette nouvelle tâche et un problème lancinant de locaux. Le bâtiment abritant le Tribunal cantonal ne pourrait, en l'état actuel, héberger le nouveau magistrat, le collaborateur scientifique et le personnel administratif que le renforcement du Tribunal administratif nécessiterait absolument. Le coût des investissements à réaliser ainsi que le coût de fonctionnement résultant du choix du Tribunal administratif comme instance cantonale unique de recours en matière fiscale seraient considérables et, partant, peu adaptés au but recherché.

Reste enfin à souligner que l'augmentation d'un, voire à moyen terme d'un deuxième juge administratif supplémentaire remettrait en cause la structure même du Tribunal cantonal en causant un déséquilibre certain entre chacune de ses composantes. Une telle augmentation du nombre des juges administratifs poserait sans conteste possible la question du maintien du

Tribunal administratif au sein du Tribunal cantonal. C'est tout l'équilibre de l'organisation judiciaire cantonale qui serait ainsi remis en cause. Ce bouleversement dans l'organisation judiciaire cantonale mériterait à coup sûr que l'on y réfléchisse vraiment et va bien au-delà du problème que pose le choix d'une voie de recours en matière fiscale. C'est donc en toute connaissance de cause et pour ces raisons que le Conseil d'Etat n'a pas retenu le Tribunal administratif comme instance cantonale unique de recours en matière fiscale.

1.2.4. Tribunal fiscal

Ni la solution d'une commission indépendante de recours, ni celle d'une instance cantonale unique de recours confiée au Tribunal administratif n'étant envisageables et objectivement acceptables, il restait à trouver une solution intermédiaire susceptible de créer le consensus entre les tenants de l'une ou l'autre des solutions. Il fallait également que cette nouvelle instance de recours en matière fiscale réponde à trois critères préalablement déterminés, soit la facilité de mise en place, l'efficacité et un fonctionnement simple et de moindre coût. Cette nouvelle structure devait également et impérativement prendre place dans notre ordre juridique cantonal sans en rompre la cohérence.

Il s'est rapidement imposé au Conseil d'Etat qu'une seule solution pouvait remplir un cahier des charges aussi strict. Une solution nouvelle et inédite qui pourtant intègre sans difficulté et sans bouleversement l'organisation judiciaire cantonale, à savoir un tribunal fiscal, avec un juge unique.

Ce Tribunal fiscal fait partie du pouvoir judiciaire. Il est un Tribunal administratif de première instance en matière fiscale uniquement. Son organisation est simple et d'un coût acceptable. Ses décisions sont susceptibles de recours au Tribunal administratif, comme autorité cantonale supérieure de recours.

Le détail de nos propositions concernant l'adaptation de l'organisation judiciaire cantonale à la création d'un Tribunal fiscal sera exposé et analysé dans le commentaire présenté à l'appui du projet de loi portant révision de la loi sur les contributions directes et création d'un Tribunal fiscal qui vous est présenté. Nous nous bornerons à mentionner que l'ensemble du contentieux fiscal relatif aux contributions directes, tel qu'il résulte de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, et l'ensemble des contestations fiscales relatives à l'impôt fédéral direct lui seront soumis. Ce tribunal sera formé d'un(e) président(e), d'un(e) suppléant(e), d'un(e) greffier(ère)-juriste et d'un(e) secrétaire. Le ressort du tribunal s'étendra à l'entier du territoire cantonal. Son siège sera auprès de l'un des greffes des tribunaux de district pour bénéficier de l'ensemble de l'environnement administratif et structurel dont il aura besoin pour fonctionner (bibliothèque, documentation, téléphone, accueil, secrétariat et locaux). Son siège initial sera à La Chaux-de-Fonds. Les règles de procédure applicables devant ce tribunal seront celles de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve de

quelques singularités. Enfin, le coût généré par la mise en place du tribunal sera inférieur au coût généré par la mise en place d'une commission cantonale indépendante de recours ou à ceux générés par le renforcement significatif du Tribunal administratif.

1.3. Modifications mineures à la loi sur les contributions directes

Saisissant l'opportunité de la révision partielle de la loi sur les contributions directes rendue nécessaire par la création d'un Tribunal fiscal, nous y avons également apporté cinq modifications ayant trait aux actions de sociétés suisses non cotées, à la réduction du taux de l'impôt foncier cantonal prélevé sur les immeubles des institutions de prévoyance exonérées des impôts directs, à la faculté offerte aux communes d'instaurer un impôt foncier communal frappant les immeubles de placement des personnes morales, à la perception des impôts et à la suppression d'une inadvertance rédactionnelle.

Cette adaptation législative porte sur les articles 49, alinéa 4, 112, alinéa 4, 224, alinéa 5, lettre *f*, 267, alinéa 1, 273 et 290 de la loi.

Brièvement décrites, les raisons qui justifient les modifications ainsi apportées à la loi avant même son entrée en vigueur sont les suivantes :

1.3.1. Article 49, alinéa 4

La réglementation actuellement en vigueur ancrée à l'article 43, alinéa 2, de la loi sur les contributions directes, du 9 juin 1964, est reprise. Cette disposition précise que la valeur fiscale des titres non cotés de sociétés ayant leur siège en Suisse est déterminante pour fixer le taux de l'impôt sur la fortune. En d'autres termes, l'abattement de 60% est accordé sur la matière imposable, mais non sur le taux de l'impôt. En cela, la philosophie de la nouvelle loi est identique à celle de l'ancienne.

1.3.2. Article 112, alinéa 4

Dans un arrêt non publié de 1986, ainsi que dans un arrêt non encore publié du 24 février 2000, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'était pas conforme au respect du principe d'égalité de traitement ancré aux articles 8 et 9 de la Constitution fédérale de prévoir un taux d'impôt frappant les immeubles de propriétaires exonérés des impôts directs deux fois supérieur à celui des autres propriétaires. Or, l'article 112, alinéa 4, de la loi instaure précisément un taux de 3‰ calculé sur l'estimation cadastrale pour les immeubles ou parts d'immeubles appartenant à des institutions de prévoyance exonérées des impôts directs, alors que le taux de l'impôt foncier frappant les immeubles de placement des personnes morales soumises aux impôts directs est de 1,5‰. A la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette réglementation s'avère contraire au droit fédéral et ne peut pas être

maintenue. Dès lors, nous vous proposons un taux uniforme de 1,5‰ de l'estimation cadastrale de tous les immeubles, qu'ils appartiennent à des institutions de prévoyance exonérées ou à des personnes morales soumises aux impôts directs.

1.3.3. Article 224, alinéa 5, lettre f

Le rapport du Conseil d'Etat à l'appui d'un projet de loi sur les contributions directes, du 11 août 1999 (art. a 226, al. 5, lettre a), contenait déjà cette disposition. Lors des travaux parlementaires, elle a été considérée comme superflue dans la mesure où la LHID est en révision aux fins de donner au canton de domicile à la fin de l'année civile la compétence de taxer les contribuables personnes physiques pour toute la période fiscale. Cette réglementation fédérale ne sera toutefois valable que pour les cantons qui entreront dès le 1^{er} janvier 2001 dans le système de taxation postnumerando annuel. Or, les cantons de Vaud, Valais et du Tessin ne passeront au nouveau système que le 1^{er} janvier 2003 au plus tôt. Cela étant, et afin d'éviter des problèmes de perception pour les contribuables quittant le canton de Neuchâtel pour se rendre dans un de ces trois cantons avant que ceux-ci ne modifient leur système de taxation, nous vous proposons d'introduire dans la loi que l'impôt est échu en cas de fin d'assujettissement.

1.3.4. Article 267, alinéa 1

La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, ne prévoit pas l'impôt minimum cantonal sur les recettes brutes des personnes morales. Par inadvertance, la référence à cet impôt a été laissée en ce qui concerne le prélèvement des impôts communaux. Or, tel ne devrait pas être le cas, puisque les communes ne peuvent pas non plus prélever un impôt minimum sur les recettes brutes des personnes morales. La référence à cet impôt doit donc être purement et simplement supprimée.

1.3.5. Article 273

Afin de respecter le principe d'égalité de traitement en matière d'impôt communal, l'alinéa 1, lettre a, de cet article donne la compétence aux communes de prélever un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales, à l'instar du contenu de l'article 111 en matière d'impôt cantonal. Une commune désireuse d'instaurer un tel impôt devra également l'introduire pour les immeubles des institutions de prévoyance exonérées (al. 1, lettre a), et inversement. En d'autres termes, cela signifie que les communes qui perçoivent actuellement un impôt foncier sur les immeubles des institutions de prévoyance et qui entendent continuer à le faire dès 2001, devront décider de prélever un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales au même taux que celui frappant les immeubles des institutions de prévoyance, à défaut de quoi le principe d'égalité de traitement tel qu'interprété par le Tribunal fédéral ne serait plus respecté.

Nous vous proposons de ramener le taux maximal admissible d'imposition de 3^o/_{oo} à 1,5^o/_{oo}, par analogie avec les taux des impôts fonciers cantonaux.

1.3.6. Article 290

L'alinéa 3 de cette disposition prévoit expressément que la taxe foncière n'est pas perçue lorsque l'impôt foncier prévu à l'article 273 frappe les immeubles de placement des personnes morales. Pour sa part, l'article 57, alinéa 4, LCdirPMIS, auquel renvoie l'article 290, alinéa 4, contient une disposition similaire en ce qui concerne les immeubles des institutions de prévoyance exonérées. Une double imposition frappant les immeubles de placement des personnes morales soumises à l'impôt direct peut ainsi être évitée au niveau communal.

2. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU PROJET

2.1. Conséquences pour l'Etat

2.1.1. Création du Tribunal fiscal

La mise en place du Tribunal fiscal a bien entendu un coût financier. Tout d'abord, un coût d'investissement. Suite à la création d'un office des poursuites des Montagnes, des locaux au greffe du Tribunal de district de La Chaux-de-Fonds sont disponibles mais doivent être aménagés en conséquence. En effet, ces locaux seront libérés par l'office des poursuites et des faillites du district de La Chaux-de-Fonds dans le cadre de la réorganisation desdits offices au niveau cantonal. L'aménagement des locaux et leur équipement technique sont estimés par le service de l'intendance des bâtiments à environ 90.000 francs.

Le coût de fonctionnement annuel ensuite. Au niveau du personnel, le service des ressources humaines a estimé le coût du personnel du Tribunal fiscal, composé d'un(e) président(e), d'un(e) suppléant(e), d'un(e) greffier(ère)- juriste et d'un(e) secrétaire à environ 348.000 francs.

En ce qui concerne les frais généraux annuels (location, téléphone, port, photocopies, bibliothèque, documentation spécialisée, etc.), ils sont estimés à environ 10.000 francs.

Au surplus, la mise en place du Tribunal fiscal aura une répercussion sur le personnel du service juridique de l'Etat. Le Département des finances et des affaires sociales n'étant plus autorité de recours en matière d'impôts directs, le poste du juriste qui s'occupe principalement actuellement de tels recours sera supprimé. Ce juriste prenant sa retraite en fin d'année, il ne sera pas remplacé. Il en résulte une économie de 149.000 francs, ce qui ramène le coût de fonctionnement supplémentaire à environ 200.000 francs.

Malgré le coût certain généré par la création du Tribunal fiscal, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là selon nous de la solution financière la moins onéreuse et la plus efficace.

2.1.2. Réduction du taux de l'impôt foncier

La réduction de 3‰ à 1,5‰ du taux de l'impôt foncier applicable à l'estimation cadastrale des immeubles détenus par les institutions de prévoyance entraînera un manque à gagner pour l'Etat estimé à 650.000 francs par an.

De toute évidence, il ne s'agit pas d'un cadeau fiscal, mais d'une adaptation de la législation cantonale à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'impôt foncier.

2.2. Conséquences pour les communes

Le projet de création d'un Tribunal fiscal n'a aucune conséquence financière pour les communes.

Au surplus, les communes qui prélèvent aujourd'hui déjà un impôt foncier sur les immeubles appartenant aux institutions de prévoyance le font au barème applicable à la fortune des personnes physiques en application de l'article 56, alinéa 3, de la loi sur les contributions directes dues par les personnes morales et instituant un impôt à la source (LCdirPMIS), du 3 octobre 1994. Ce taux est en général de l'ordre de 3‰. Les diminutions de recettes fiscales induites par la réduction du taux envisagée, de 3‰ selon la loi votée le 21 mars 2000 à 1,5‰ selon l'article 273, alinéa 2 nouveau, seront contre-balancées par la faculté offerte aux communes de prélever un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales soumises à l'impôt direct. Globalement, les modifications que nous vous proposons sont neutres pour les communes concernées.

3. PARTIE SPÉCIALE

3.1. Commentaire du projet de loi portant révision de la loi sur les contributions directes et création d'un Tribunal fiscal

3.1.1. Les grandes lignes du projet de loi

Le projet de loi portant révision de la loi sur les contributions directes et création d'un Tribunal fiscal prévoit la constitution d'un Tribunal fiscal. Il définit son organisation, son fonctionnement et les règles de procédure qui lui sont applicables. Il modifie au besoin le droit en vigueur. Il prévoit les dispositions transitoires et règle les questions d'exécution. Il apporte enfin à la loi les modifications mineures rappelées.

3.1.2. Commentaire du projet par article

3.1.2.1. Article premier – Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000

Articles 49, alinéa 4, 112, alinéa 4, 224, alinéa 5, lettre f, 273 et 290

Nous nous référons aux commentaires figurant sous chiffre 1.3 du présent rapport.

Article 171

Cet article ne fait que mentionner les deux instances de recours existant au niveau cantonal.

Article 216

Cet article institue comme autorité de recours en première instance le Tribunal fiscal pour toutes les décisions qui peuvent être prises par l'autorité fiscale, à l'issue de la procédure de réclamation si celle-ci est prévue par la loi. Si, au contraire, la procédure de réclamation n'est pas prévue par la loi, les décisions de l'autorité fiscale peuvent être portées sans autre devant le Tribunal fiscal.

Seule la décision du département en matière de remise d'impôt ne peut faire l'objet d'un recours. Elle est en effet définitive.

En application de l'article 50 LHID, le délai de recours est de trente jours, faisant ainsi exception à la règle selon laquelle le délai ordinaire de recours dans la LPJA est de vingt jours (art. 34, al. 1, LPJA).

Devant le Tribunal fiscal, le contribuable et l'autorité fiscale peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix (art. 13 LPJA), la représentation obligatoire par un avocat autorisé à plaider dans le canton n'étant prévue que devant le Tribunal administratif (art. 51, al. 1, LPJA).

Article 216a

Sans vouloir encore entrer dans la médiation administrative proprement dite, nous n'avons pas voulu non plus faire du président du Tribunal fiscal une sorte d'ombudsman au rabais dont les compétences se limiteraient aux litiges fiscaux. Nous avons seulement voulu insister, en proposant cet article, sur le rôle important de médiateur que le président du Tribunal est appelé à jouer dans la position privilégiée qui est la sienne entre le contribuable et l'administration.

Chacun s'accorde à penser qu'une partie des recours en matière fiscale peut être retirée en cours de procédure de recours si le contribuable reçoit de l'administration ou du juge des explications claires et précises sur la décision querellée. Les expériences faites en la matière, autant à l'étranger qu'en Suisse, notamment dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et

Vaud, semblent le confirmer. Le président du Tribunal doit jouer autant que faire se peut la carte de la médiation, dans les limites de la légalité, cela va sans dire.

Il est vrai qu'il est surtout du ressort de l'autorité fiscale d'apporter avec doigté au contribuable toutes les explications qu'il demande lors de la procédure de réclamation et d'éviter ainsi, par une approche du problème relevant de la médiation, de nombreux recours.

Articles 216b et 216c

Il est nécessaire que le jugement soit notifié non seulement au contribuable, mais également à l'autorité fiscale dont la décision est contestée. Comme l'autorise l'article 50, alinéa 3, LHID, nous jugeons indispensable de permettre à l'autorité fiscale de porter les décisions du Tribunal fiscal devant le Tribunal administratif, respectivement devant le Tribunal fédéral. La qualité pour recourir reconnue à l'autorité fiscale lui permet ainsi de faire valoir le point de vue de l'Etat dans le cadre de la procédure judiciaire. De plus, pour la même raison que ci-dessus exposée, le délai de recours devant le Tribunal administratif est fixé à trente jours.

La procédure du jugement avec motivation sommaire nous paraît être une solution à même de simplifier la tâche du juge et d'accélérer le cours de la justice. Il est bien entendu toutefois que la partie qui le souhaite peut demander une motivation complète du jugement, ce qu'elle est d'ailleurs tenue de faire si elle entend l'entreprendre devant le Tribunal administratif. En outre, nous avons renoncé volontairement à fixer un cadre plus précis aux jugements sommairement motivés. Le faire nous aurait conduit à une casuistique peu souhaitable. Il incombe donc au seul président du Tribunal fiscal de juger de l'opportunité d'utiliser ou non la faculté qui lui est reconnue par la loi de rendre des jugements sommairement motivés. Nous sommes convaincu que ce moyen permettra d'alléger sa tâche.

Article 216d

Le renvoi aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, se justifie sans autre et n'implique aucune modification de ladite loi.

Article 293

Les recours pendants devant le Département des finances et des affaires sociales au moment de l'entrée en vigueur de la loi ne pourront être traités par l'ancienne autorité de recours pour des raisons constitutionnelles évidentes.

En effet, les principes constitutionnels de la légalité et de l'égalité de traitement obligent le législateur à faire profiter dès l'entrée en vigueur de la loi, tous les contribuables de la nouvelle instance de recours, laquelle se

substitue à l'ancienne autorité de recours qui devient, de par la loi, incompétente *ratione materiae*. Cette situation nous a conduit à vous proposer une procédure transitoire simple pour que le suivi des dossiers se fasse normalement et sans retard excessif. Le nouveau président du Tribunal fiscal ne pourra être élu par le Grand Conseil que lors de la première session extraordinaire qui pourra avoir lieu dans le courant des mois de janvier ou de février 2001 seulement. Cette nomination effectuée, il est raisonnable de compter un ou deux mois avant que le nouveau président du Tribunal fiscal puisse entrer effectivement en fonction. Il y a lieu dès lors de considérer que le Tribunal fiscal ne sera pleinement efficace qu'à compter au plus tôt du 1^{er} avril 2001. Il n'est toutefois pas pensable que les recours fiscaux restent en suspens durant ce laps de temps. Dans de telles circonstances, il incombe au Tribunal cantonal de nommer un suppléant extraordinaire (art. 33 OJN), lequel devra entrer en fonction le 1^{er} janvier 2001 et assurer le traitement normal des dossiers jusqu'à l'entrée en fonction effective du nouveau président du Tribunal fiscal.

3.1.2.2. Article 2 – Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LILIFD), du 22 mars 2000

Article 2

Pour assurer une unité des voies de recours en matière fiscale, il est nécessaire que la procédure de recours en matière d'impôt fédéral direct soit la même que celle instituée par la présente loi en matière de contributions directes. L'ancien alinéa 2 de l'article 2 ne subit aucune modification et devient ainsi le nouvel alinéa 3 du nouvel article.

3.1.2.3. Article 3 – Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979

Article 24b

A vues humaines et sauf évolution négative importante et non prévisible du nombre des recours en matière fiscale, le Tribunal fiscal, composé d'un(e) président(e), d'un(e) suppléant(e) et d'un(e) greffier(ère)-juriste, doit pouvoir faire face à sa tâche. Actuellement, sur environ 230.000 décisions prises par l'administration fiscale, environ 3000 font l'objet d'une réclamation. Sur ce nombre, entre 150 et 200 font l'objet d'un recours en première instance auprès du Département des finances et des affaires sociales et une trentaine de recours sont portés devant le Tribunal administratif. On peut donc considérer que le Tribunal fiscal dans sa composition proposée pourra traiter l'ensemble du contentieux fiscal, au demeurant allégé par l'usage qui sera fait du jugement motivé sommairement. Cas échéant et si besoin est, il sera toujours possible de le renforcer sans remettre en cause l'équilibre que constitue l'organisation judiciaire cantonale.

Article 24c

Pour des raisons pratiques, il nous a paru nécessaire de ne pas mentionner le lieu du siège du Tribunal fiscal dans la loi elle-même, en précisant toutefois que celui-ci devait se trouver auprès du greffe de l'un ou l'autre des tribunaux de district. Le choix du lieu du siège du Tribunal fiscal reste donc de la compétence du Conseil d'Etat.

Après examen de la situation, nous avons décidé de fixer le siège du Tribunal fiscal à La Chaux-de-Fonds, au greffe du Tribunal de district.

L'ensemble du service des contributions se trouve déjà à La Chaux-de-Fonds et des locaux facilement aménageables sont disponibles. La proximité du service des contributions et du Tribunal fiscal ne peut que conduire à une économie importante en temps et en frais généraux, financièrement non négligeable.

Article 24d

Cette disposition est la même que celle régissant les suppléances des tribunaux de district.

Article 24e

Les attributions du Tribunal fiscal sont volontairement limitées et ne recouvrent pas l'ensemble de la législation fiscale cantonale et fédérale. Toutefois, cette instance de recours sera généralisée au besoin et au fur et à mesure des futures révisions législatives portant sur les autres domaines du droit fiscal.

Articles 25 et 27

Ces articles ne subissent aucune modification hormis la mention du président du Tribunal fiscal.

3.1.2.4. Article 4 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995

Il en est de même pour cette disposition légale qui met le président du Tribunal fiscal sur le même plan financier que les présidents des tribunaux de district.

4. CONCLUSIONS

Le nouveau Tribunal fiscal représente bien une innovation importante dans notre système judiciaire cantonal. Il répond à un besoin imposé par l'harmonisation fiscale voulue par la Confédération. Il est de plus appelé, dans les années à venir, à jouer un rôle prépondérant en matière fiscale. D'un manière simple, d'un coût acceptable et parfaitement adapté aux exigences de la vie contemporaine, ce tribunal va assurément marquer de son empreinte notre droit fiscal cantonal.

Enfin, les modifications mineures comprises dans le présent projet de loi rendent notre droit fiscal cantonal conforme aux nouveaux développements jurisprudentiels et en faciliteront ainsi la mise en œuvre.

Nous ne saurions terminer ce rapport sans remercier le Tribunal administratif qui a pris une part active dans l'élaboration des propositions qui vous sont faites et qui, par voie de conséquence, les soutient.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous proposons de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 août 2000

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président,

Le chancelier,

Th. BÉGUIN

J.-M. REBER

Loi
portant révision de la loi
sur les contributions directes (LCdir),
du 21 mars 2000,
et création d'un Tribunal fiscal

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 août 2000,
décète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 49 ⁴ Les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque ; lorsque ces participations concernent des sociétés suisses, un abattement de 60 % est accordé sur la valeur fiscale. Cet abattement n'est pas applicable pour l'évaluation de droits de participation dans des sociétés qui ne sont pas soumises dans le canton du siège, à une imposition ordinaire, notamment les sociétés holding et les sociétés de domicile. En tous les cas, la valeur fiscale arrêtée avant l'octroi de l'abattement est déterminante pour le calcul du taux de l'impôt.

Art. 112 ⁴ L'impôt est calculé au taux de 1,5‰ de l'estimation cadastrale des immeubles ou parts d'immeubles.

Art. 171 Les autorités compétentes pour se saisir d'un recours sont le Tribunal fiscal et le Tribunal administratif.

Après le titre VII

Procédures de recours

CHAPITRE PREMIER

Recours devant le Tribunal fiscal

Art. 216 ¹ Sous réserve de l'article 242, alinéa 4, le contribuable peut interjeter recours contre les décisions sur réclamation et les autres décisions prises par l'autorité fiscale au Tribunal fiscal.

² Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision.

Médiation

Art. 216a ¹ En tout état de cause, d'office ou sur demande, le président du Tribunal fiscal peut citer le contribuable et l'autorité fiscale dont la décision est contestée ainsi que leurs mandataires pour tenter d'aboutir à un accord entre parties.

² En cas d'accord, le procès-verbal d'audience vaut jugement.

Jugement

Art. 216b ¹ Le président du Tribunal fiscal rend un jugement motivé et le notifie au contribuable et à l'autorité fiscale dont la décision est contestée.

² S'il annule la décision attaquée, il peut, soit statuer au fond, soit renvoyer la cause devant l'autorité fiscale dont la décision est attaquée.

³ L'autorité fiscale dont la décision a été annulée est liée par les considérants et le dispositif du jugement.

Jugement
sommairement
motivé

Art. 216c ¹ Le président du Tribunal fiscal peut rendre un jugement sommairement motivé qu'il notifie au contribuable ainsi qu'à l'autorité fiscale dont la décision est contestée.

² L'acte de notification indique que la motivation complète du jugement peut être demandée, sous suite de frais, dans les dix jours, dès réception, à défaut de quoi le jugement entre en force.

³ Le président du Tribunal fiscal déclare irrecevable la demande de motivation complète qui n'intervient pas dans le délai légal.

Autres
dispositions
légales

Art. 216d Au surplus, la procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 2

Recours devant le Tribunal administratif

Art. 216e ¹ Le contribuable et l'autorité fiscale dont la décision est contestée peuvent interjeter recours contre le jugement sur recours au Tribunal administratif.

² Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification du jugement sur recours complètement motivé.

³ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 3

Recours devant le Tribunal fédéral

Art. 216 f Dans les limites du droit fédéral, le contribuable et l'autorité fiscale dont la décision est contestée peuvent interjeter recours au Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal administratif.

Art. 224 ⁵ ...

f) en cas de fin d'assujettissement.

Art. 267 ¹ Les impôts communaux sur le revenu et la fortune ainsi que sur le bénéfice et le capital sont prélevés sur les mêmes bases que les impôts cantonaux.

Art. 273 ¹ Les communes peuvent prélever chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111;

b) ...

² Le taux de l'impôt ne peut dépasser 1,5‰ pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1.

Art. 290 ³ La taxe foncière ne peut pas être perçue sur les immeubles de placement des personnes morales visées à l'article 111 si un impôt foncier communal frappe lesdits immeubles.

⁴ Pour le surplus, les bases de taxation, le calcul et les modalités de perception de la taxe sont celles qui figurent aux articles 166 à 169 de la loi sur les contributions directes, du 9 juin 1964, et 57 et 107 de la loi sur les contributions directes dues par les personnes morales et instituant un impôt à la source, du 3 octobre 1994.

Voies de droit

Art. 293 ¹ Les possibilités de recours et leur régime se déterminent en fonction des règles applicables à l'échéance du délai de recours calculé à partir de la notification de la décision attaquant.

² Les recours pendants devant le Département des finances et des affaires sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmis d'office, en l'état et sans délai, au Tribunal fiscal.

Art. 2 La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LILIFD), du 22 mars 2000, est modifiée comme suit:

Voies de droit

Art. 2 ¹ La commission cantonale de recours en matière d'impôt fédéral direct est le Tribunal fiscal.

² La décision sur recours peut, dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, être portée devant le Tribunal administratif.

³ Pour le surplus, le Conseil d'Etat désigne les autorités compétentes pour exécuter la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, ainsi que ses dispositions d'application, et fixe leur organisation.

Art. 3 La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Composition
du pouvoir
judiciaire

Art. 4 ...

f) le Tribunal fiscal.

CHAPITRE 6 (nouveau)

Le Tribunal fiscal

I. Organisation
1. Composition

Art. 24 b Le Tribunal fiscal se compose d'un président, assisté d'un greffier-juriste.

2. Siège et ressort

Art. 24 c ¹ Le ressort du Tribunal fiscal s'étend au canton.

² Le siège du Tribunal fiscal est auprès de l'un des greffes des tribunaux de district. Le Conseil d'Etat en fixe le lieu.

³ Il peut tenir audience dans tout autre lieu.

3. Suppléant

Art. 24 d ¹ Le président a un suppléant.

² Le président est remplacé par son suppléant en cas d'empêchement, d'absence, de récusation ou lorsque les nécessités du travail l'exigent.

³ Le Tribunal cantonal donne des instructions, générales ou particulières, fixant les modalités de la suppléance.

II. Attributions

Art. 24 e Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le Tribunal fiscal connaît exclusivement de tous les recours dirigés contre les décisions rendues par l'autorité fiscale et qui lui sont dévolues par la loi sur les contributions directes (LCdir),

du 21 mars 2000, la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LILIFD), du 22 mars 2000, et par d'autres lois.

Nomination,
durée et cessation
des fonctions

Art. 25 ¹ Les membres du Tribunal cantonal et leurs suppléants, le président du Tribunal cantonal, les juges au Tribunal administratif et leur suppléant, le procureur général, son substitut et leur suppléant, les juges d'instruction, les présidents des tribunaux de district et leurs suppléants, le président des autorités régionales de conciliation et son suppléant, le président du Tribunal fiscal et son suppléant, les jurés cantonaux et fédéraux, ainsi que les assesseurs de l'autorité tutélaire et leurs suppléants sont élus par le Grand Conseil conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

⁴ Les fonctions des membres du Tribunal cantonal, du procureur général et de son substitut, des juges d'instruction, des présidents des tribunaux de district, du président des autorités régionales de conciliation et du président du Tribunal fiscal, ainsi que celles de leurs suppléants, cessent à la fin de l'année de fonction au cours de laquelle ils ont atteint l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple, celles des jurés cantonaux et des assesseurs de l'autorité tutélaire lorsqu'ils ont atteint l'âge de 70 ans.

Incompatibilité
de fonction

Art. 27 Les juges cantonaux, les présidents des tribunaux de district, le procureur général et son substitut, les juges d'instruction, le président des autorités régionales de conciliation, le président du Tribunal fiscal et les fonctionnaires judiciaires ne peuvent exercer l'activité d'avocat, de notaire, d'agent ou de gérant d'affaires.

Art. 4 La loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Modification du tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques (art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique) annexé à la loi

2. Magistrats de l'ordre judiciaire

	Minimum	Maximum
	Fr.	Fr.
– président du Tribunal fiscal	112.920.—	125.190.—

Art. 5¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

² Elle est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, Les secrétaires,